

# **ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°3-2025**

## **INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE CARREFOUR DE LA CROIX**

**Madame La Maire de MAROLLES,**

- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales
- ✓ Vu le code de la route, notamment les articles R 411-3-1 et R 411-8,
- ✓ Vu le code
- ✓ Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,
- ✓ Considérant qu'il incombe à Madame La Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques, - en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre » **Carrefour de la Croix**.

**Le périmètre de cette zone de rencontre comprend l'intersection de la Rue de la Mairie, Rue du Pont, de la Rue de la Garenne et de la Rue du Parc.**

**La zone de rencontre est étendue à l'ensemble de la Rue de la Garenne.**

### **Article 2**

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- ⇒ Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- ⇒ La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- ⇒ Les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre » ; est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal.

Conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Marolles.

### **Article 4**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif d'Orléans ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou le cas échéant de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

### **Article 6**

Madame La Maire de Marolles, Madame le Commandant du Groupement de la COB de Gendarmerie de VEUZAIN-SUR-LOIRE sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marolles, le 10/avril 2025

Isabelle SOIRAT

Maire

Accusé de réception en préfecture  
041-214101289-20250411-2025-30-AR  
Date de réception préfecture : 11/04/2025